

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.94 : En cas d'une décision de refus d'inscription, en application du 3ème alinéa de l'article 31 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le greffier adresse une lettre recommandée avec avis de réception au demandeur.

Quel recours celui-ci peut-il exercer ?

Quels sont les domaines d'application respectifs des articles 59 et 62-1 du décret ?

Sans autre précision sur la procédure à suivre par le demandeur, peut on appliquer celle prévue par l'article 62-1 ?

Demande du greffe du tribunal de commerce de Beauvais.

Les modalités de recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription d'un greffier sont fixées par l'article 59 du décret du 30 mai 1984. Celui-ci donne compétence au juge commis à la surveillance du registre.

Toutefois, par exception à cette règle, des dispositions particulières sont prévues aux articles 62-1 à 62-6 en ce qui concerne les constitutions et modifications statutaires des sociétés commerciales. Dans ce cas, la compétence appartient au président de la juridiction à laquelle est attaché le greffier (article 62-1, alinéa 2).

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le recours prévu par l'article 62-1 du décret du 30 mai 1984 ne s'applique qu'aux constitutions et modifications statutaires des sociétés commerciales.

Cet article ne peut faire l'objet d'une application extensive.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 28 avril 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Régis GRAS